

Châteauroux, le 10 mai 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces pouvant être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) durant la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Contexte réglementaire :

- Articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 du code de l'environnement.
- Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles à classer en trois catégories. Les espèces susceptibles d'être classées nuisibles sont :
 - catégorie 1 - espèces classées nuisibles au niveau national par arrêté ministériel (pérenne)
 - catégorie 2 - espèces classées nuisibles par arrêté triennal sur proposition du préfet
 - catégorie 3 - espèces figurant sur une liste ministérielle pouvant être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts annuellement par arrêté préfectoral (du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2022).
- Arrêté préfectoral n° 36-2018-09-07-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

Éléments principaux du projet d'arrêté :

- Concernant l'espèce sanglier

Les sangliers sont responsables d'environ 3/4 des coûts d'indemnisation supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et ceux-ci ont quasiment doublé en l'espace de 5 ans : **478 800€ pour l'année 2015-2016, 760 000€ pour l'année 2016-2017, 767 300 € pour l'année 2017-2018, 827 543 € pour l'année 2018-2019 et près de 950 000 € pour l'année 2019-2020.**

La population de sangliers ne cesse d'augmenter de façon inquiétante, comme le montre le nombre de boutons de sangliers prélevés : **6071 en 2016-2017, près de 6266 en 2017-2018, 6646 en 2018-2019 , 6583 en 2019-2020 et 7240 en 2020-2021.**

Malgré une augmentation du nombre de sangliers prélevés, le coût des dégâts augmente chaque année.

Classé comme susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} au 31 mars jusqu'en 2019, le nombre de sangliers prélevés en mars 2019 représentait environ 1/10^{ème} des prélèvements annuels.

Bilan des tirs de destruction du sanglier du 1^{er} au 31 mars :

Année	2017	2018	2019
Nb de demandes de tir	954	1010	1103
Nb d'animaux régulés	448	364	1208

L'évolution des Indicateurs de classement des « zones sensibles » au sanglier depuis plusieurs années, tels que le niveau de prélèvement, le montant des indemnités, le nombre de courriers de pression de chasse destinés aux territoires en déséquilibre sylvo-cynégétique, le nombre d'opérations de chasses particulières au sanglier, suivis sur plusieurs années, montre :

- une confirmation du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique des populations de sangliers sur certains territoires, déjà classés points noirs depuis plusieurs années
- une confirmation et un renforcement des zones classées « points noirs » depuis de nombreuses années, notamment en Brenne et une progression de la présence forte du sanglier vers l'Est du département notamment.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, prévoit le maintien du classement du sanglier comme ESOD, avec le maintien des motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (le sanglier est un mammifère porteur de maladies comme la peste Porcine Africaine, Aujeszky,... et responsable de collisions et donc accidents routiers et ferroviaires),
- pour assurer la protection de la flore et de la faune (omnivore, le sanglier est aussi un animal fouisseur recherchant des tubercules, des bulbes,.. et pouvant détruire des nichées au sol) ,
- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (responsables d'importants dégâts agricoles).

Les lieux et conditions de régulation sont les suivantes:

Dans la mesure où le sanglier est désormais chassable du 1^{er} au 31 mars (en application du décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier), le projet d'arrêté pour la période 2021-2022, prévoit la reconduction de la possibilité de réguler le sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2022, période particulièrement sensible de semis des cultures, après :

1- déclaration de dégâts agricoles, auprès du préfet, pour les territoires appartenant aux 65 communes classées zones « sensibles au sanglier », suivantes :

- **Niveau 1 de priorisation** : Mézères-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres, Belâbre, Chalals, Ciron, Douadic, Oulches, Prissac, Migné, Rosnay, Nuret-le-Ferron, Ardentes, Jeu-les-Bois, Sassièges-Saint-Germain, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne et Lingé (19 communes).

- **Niveau 2 de priorisation** : Buzançais, Méobecq, Neuillay-les-Bois, La-Pérouille, Luant, Tendu, Nihèrme, Saint-Maur, Velles, Le Poinçonnet, Arthon, Villiers, Paulnay, Azay-le-Ferron, Martizay, Le Blanc et Ruffec (17 communes).

- **Niveau 3 de priorisation** : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Luçay-le-mâle et Villentrois-Faverolles-en-Berry (29 communes).

2- obtention d'une autorisation préfectorale, pour les territoires appartenant aux communes restantes du département.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien du classement du pigeon ramier comme ESOD, avec les motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (déjections de fiente de pigeons contenant des salmonelles, grippe aviaire, ... notamment en milieu urbain),.
- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (responsable de dégâts sur semis de printemps et tournesol en été en particulier).

Les lieux et conditions de régulation sont les suivantes:

La possibilité de réguler le pigeon ramier après avoir obtenu une autorisation préfectorale :

- **du 1^{er} mars au 31 mars 2022** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé. Le tir dans les nids est interdit.
- **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021 et du 1^{er} avril au 30 juin 2022** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé, uniquement si aucune autre solution n'est envisageable et que l'espèce menace un des intérêts protégés.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr

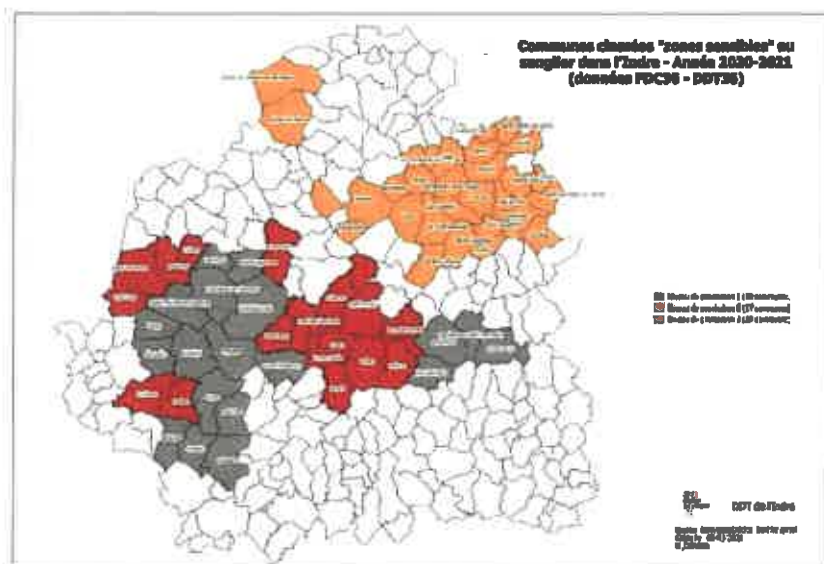
ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires-Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 - SATR
36020 Châteauroux cedex**

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le directeur-adjoint départemental des Territoires,





Ainsi :

- dans les 65 communes classées « points noirs » au sanglier, les agriculteurs victimes de dégâts pourront établir une déclaration de destruction de sangliers de jour comme de nuit (formulaire ad hoc), qui devra être transmise à la DDT puis validée avant le début des interventions, ce qui permettra l'organisation d'opérations de chasses particulières au sanglier de jour comme de nuit, du 1er avril au 31 mai 2021,

- en dehors des 65 communes classées « points noirs », une demande d'autorisation préfectorale d'intervention pour des tirs de jour reste nécessaire et qu'en cas de dégâts nécessitant une intervention de nuit, le plaignant devra faire appel au lieutenant de l'ouvèterie du secteur qui se déplacera sur site pour expertiser la situation.

- Concernant le pigeon ramier

Bilan des actions de destruction du pigeon ramier du 1^{er} mars au 31 juillet :

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Nb de demandes de tir	Sans formalités administratives	512	604	711	828
Nb d'animaux régulés	362	1424	1307	1262	1654

Dans l'Indre, le pigeon ramier est le principal oiseau déprédateur des cultures agricoles de printemps suivantes : tournesol, pois, soja, que ce soit à la levée comme en fin de cycle cultural (cas du tournesol en particulier).

La destruction par tir est un moyen indispensable de protection des cultures, en complément de l'effarouchement sonore, pour repousser ces oiseaux et préserver les cultures agricoles et donc le revenu des agriculteurs.

Le bilan des tirs de destruction montre un nombre de demandes de tir, en augmentation.